

Association Gerveur da viken Le Palais Belle-Ile A Monsieur le Commissaire-enquêteur

« L'association rassemble des résidents permanents ou intermittents de Belle-Ile-en-Mer soucieux de la protection de l'île ainsi que d'un développement judicieux de son économie... »

Le projet de plantations de vignes sur Locmaria et Bangor Nos remarques

Remarque préliminaire

Il importe de bien faire la distinction entre la **délimitation des sites protégés** à des titres divers et le **zonage du PLU**

Dans les sites protégés se trouvent des zones UB (hameaux existants) des zones A et l'essentiel est en Ns.

Trois parcelles du projet situées en site protégé sont en zone Ns du PLU.

PREMIÈRE REMARQUE : UN SACCAGE INACCEPTABLE DU PAYSAGE TRADITIONNEL BELLILOIS



Petit-Cosquet - Photo Le Monde

Sans commentaire !

11,7 ha plantés ainsi sur 25 ha de parcelles acquises et des perspectives d'agrandissement à Locmaria doublant à minima les surfaces

Ce sont :

Des hectares labourés, tuant la flore locale et tout ce qui vit dans le sol, chassant la faune

Des hectares recouverts par des alignements géométriques : tout le contraire des lignes douces et sinueuses du paysage Bellillois, disposition conçue pour un rendement maximum d'une culture intensive

L'impact paysager - document établi par Madame Roche – est décrit à l'aide de crayonnages colorés n'ayant d'ailleurs aucune valeur juridique, le code de l'environnement exigeant des matérialisations permettant « d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage »

La photo (Petit-Cosquet) parle beaucoup plus que les « crayonnages » de l'étude paysagère...

Nous avons souvenir que lors de l'enquête publique sur le PLU, la CCBI avait signalé que

« de nouvelles pratiques agricoles sont par nature souhaitables tant qu'elles n'ont pas la capacité de remettre en cause notablement le cadre écologique et paysager agricole de Belle-Ile, sur lequel l'île fonde son attractivité touristique et donc son économie. ... ne convient-il pas d'encadrer ces développements potentiels dans le PLU ?

Concrètement et récemment, plusieurs porteurs de projets ambitionnent sérieusement l'implantation de vignes sur des surfaces potentiellement importantes. Comment accepter ces nouveaux développements sans permettre une évolution radicale et globale du paysage typique de Belle-Ile ? » (CCBI)

Tout est dit : nous répondions publiquement à nos maires récemment

« Quand 25 hectares (surface actuelle des parcelles) auront été défrichés, labourés, tuant flore et faune, et remplaçant les paysages typiques de la campagne par des alignements géométriques parfaits soulignés par des piquets d'1,50m et des fers à béton grillagés, l'évolution des paysages sera catastrophique. Ce qu'on peut accepter sur un ou deux hectares ne l'est plus sur de pareilles surfaces de notre espace naturel. Comment oser comparer ce massacre aux « aménagements autour des résidences » ? on comparerait mieux au massacre tout aussi inacceptable de Penecam transformé en terrils en attendant les lignes de maisons au prix inaccessible aux bellillois »

DEUXIEME REMARQUE : DES LOCAUX EXISTANTS OU À CONSTRUIRE

QUEL AVENIR À TERME ?

« Le projet consiste en la plantation d'une surface de 11,7 ha de vignes sur le territoire Bellillois et d'installer les outils nécessaires à la vinification ainsi que la mise en vente des bouteilles sur l'île. (Cerfa 2020)

« De plus, un aspect pédagogique est à l'étude également (visite du public, travail sur l'histoire de la vigne) » (Cerfa 2017) « Des salariés saisonniers, embauchés l'été dans les restaurants, pourraient prolonger leur mission sur l'île à l'issue de la pleine saison touristique en participant aux vendanges puis pour certains à l'entretien du palissage et à la taille des vignes. A cela, il convient d'ajouter le personnel de vente (2 personnes sur l'année). » (Cerfa 2020)

Ces objectifs nécessitent des locaux adaptés. : « Le projet souligne la nécessité de **création de bâtiments d'exploitation indispensables à l'activité agricole**, en priorité en réaménageant des bâtiments existants, ou à défaut en créant de nouveaux locaux dans une zone d'activité » **(cité par l'AE)**

L'AE souligne : Ces infrastructures, qui couvriront une surface maximale de 600 m², ne sont pas décrites dans le dossier, qui ne précise pas à quel stade en sont les recherches conduites par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer), mandatée par le porteur de projet. Comme par ailleurs il est indiqué qu'« une zone d'étude éloignée est définie dans le cadre du projet. Cette zone permettra également de prendre en considération l'implantation du futur bâtiment d'exploitation ainsi que son fonctionnement », **il paraît nécessaire de disposer de précisions concernant ces installations.** »

On peut voir le projet se réaliser en trois étapes

ETAPE 1 : NÉCESSITÉ D'OBTENIR LES AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE

Il est clair qu'en regard des besoins et de l'absence de constructions agricoles existantes suffisantes pour couvrir les besoins (exploitation, vente, activités diverses, accueil des visiteurs, il sera nécessaire de construire des bâtiments sur les/à proximité des/ parcelles portant les cultures : ce sera possible avec un avis simple de la CDCEA, non contraignant (La Loi Alur : Il de l'article L.111-1-2 facilite ces constructions : « si l'avis simple doit être impérativement sollicité et reçu par l'autorité compétente, il n'a pas de force contraignante et l'autorité chargée de la délivrance de l'autorisation n'est pas liée »)

ÉTAPE 2 : À MOYEN TERME, IL N'EST PAS SÛR QUE L'ACTIVITE AGRICOLE SE POURSUIVE ET IL SERA POSSIBLE D'OBTENIR UN CHANGEMENT DE DESTINATION POUR CERTAINS LOCAUX DÉJÀ CONSTRUITS

Le changement de destination de bâtiments à vocation agricole est possible et le restera sous condition après approbation du PLU (cf le règlement écrit du projet de PLU qui l'autorise sous conditions : (TITRE V, chapitre 3 CHANGEMENT DE DESTINATION DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES EN ZONE A ET N AU TITRE DU L151-11 ET DU L151-19)

Le changement de destination ne sera autorisé que pour des constructions existantes constituées.

ETAPE 3 : À CE STADE ON PEUT ENVISAGER D'EXPLOITER À DES FINS COMMERCIALES LIÉES AU TOURISME LES LOCAUX AVEC VUE SUR MER...

TROISIÈME REMARQUE : PORT-COTER N'A PAS ÉTÉ INTÉGRÉ AUX ESPACES PROCHES DU RIVAGE (EPR)

En relation avec ce qui précède on constate que Port-Coter, qui présente toutes les caractéristiques pour être inclus dans le périmètre des EPR, ne s'y trouve pas. On observe sur la carte un curieux infléchissement de la limite (pointillé rouge) des EPR qui contourne à la fois le hameau et les parcelles concernées par le projet.

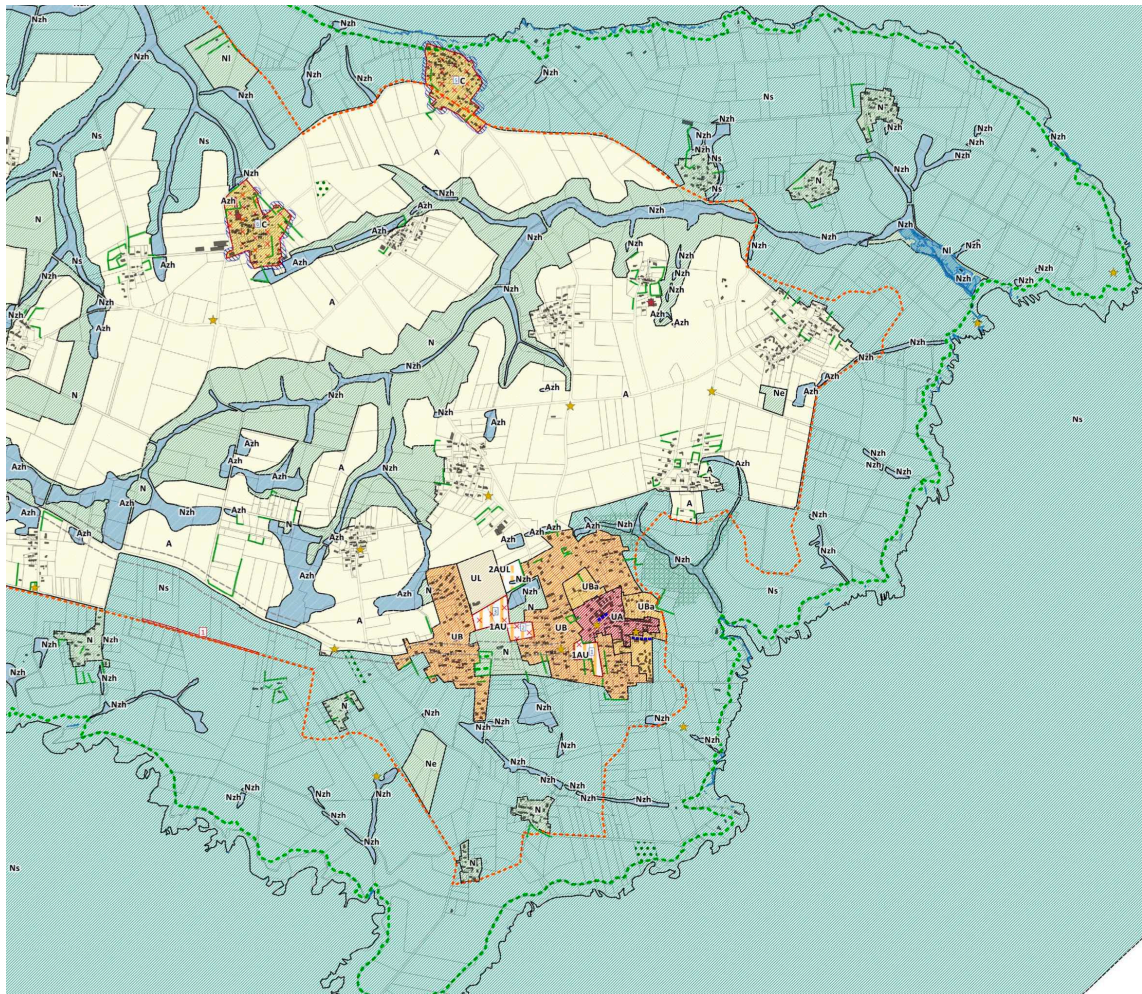
Or les critères de délimitation sont clairement définis dans le rapport de présentation :

« Selon ces critères, sont intégrées en espaces proches les parcelles visibles de la mer ou celles qui permettent d'avoir une vue sur mer. La prise en compte de ces critères donne à l'analyse un intérêt majeur, dans la mesure où ils permettent d'intégrer les points hauts de l'espace littoral, de mettre en évidence les lignes de crêtes du relief qui déterminent les entités orientées vers la mer et de matérialiser les éléments morphologiques caractéristiques de l'organisation de l'espace littoral. »

Toutes les photos du dossier (vue depuis la mer et vue de la mer) montrent bien que ce secteur devrait faire partie des EPR (pointillés rouges)

Si Port-Coter était en EPR il serait beaucoup plus difficile de construire sur les parcelles du projet.

On remarque que l'urbanisation dans les EPR est très encadrée par la Loi Littoral : II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme)



QUATRIÈME REMARQUE

1 OR QUI EST L'INVESTISSEUR ?

Un Bellilois qui veut créer sa petite exploitation pour vivre dans son île ?

L'investisseur est M. Christian Latouche, fondateur de Fiducial, « *des solutions pour toutes les entreprises* », groupe international (80 pays 17500 collaborateurs) propriétaire, entre autres, d'un domaine viticole en Provence, et de l'île Boëdic, dans le golfe du Morbihan.

Il possède par ailleurs des vignobles dans des terres qui se prêtent à cette activité : le Roucas d'Eygalières, la Genestière Chateaufort du pape, domaine des terres blanches, les Ramières, SCEA du Mas de La Vallongue à Eygalières (Bouches-du-Rhône) dont la vocation touristique est vantée par Tripadvisor...

Il cherche visiblement à créer une nouvelle appellation à Belle-Île (Il a créé la SCEA des Vignes de Kerdonis en 2017). Il envisage la viticulture à Belle-Île comme une nouvelle affaire financièrement rentable, profitant en l'altérant de l'attrait touristique de l'île.

2 DE LA VIGNE A BI?

Belle-Ile n'est pas une terre à vignoble : les essais de culture, s'ils ont été tentés, n'ont pas été couronnés de succès. On peut laisser quelques agriculteurs tenter de mettre une petite vigne en culture extensive... Mais on est loin de l'envahissante culture intensive d'un professionnel de la viticulture nuisible à l'environnement et au paysage en raison des conditions mêmes d'exploitation.

CINQUIÈME REMARQUE LES AVATARS DU PROJET

1 Une première demande d'autorisation est déposée le 22 décembre 2017

« Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale » « Plantation de vignes sur différentes parcelles pour un objectif de surface de l'ordre de 20 ha. »

1-1 Dans le document Cerfa présentant le projet on lit

a/ *Objet* : « *Projet d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive*. L'objectif final du projet est de planter 20 ha de vignes.

*La commune de Locmaria est favorisée du fait des zones de coteaux exposés plein sud et en **déprise agricole** alors que le plateau central de l'île est fortement exploité par les agriculteurs locaux et moins intéressant pour la culture de la vigne. » (NB Mais les recherches s'étendront sur Sauzon et Bangor)*

- Accord de vente pour 7,1 ha, collaboration avec le CPIE (étude des cépages), vin biologique (2 à 3 traitements Cuivre et Soufre/an), 6 emplois, 3000 à 4000 pieds/ha, 4/5ha par an, palissage en lyre poteaux de 1,60 m. »

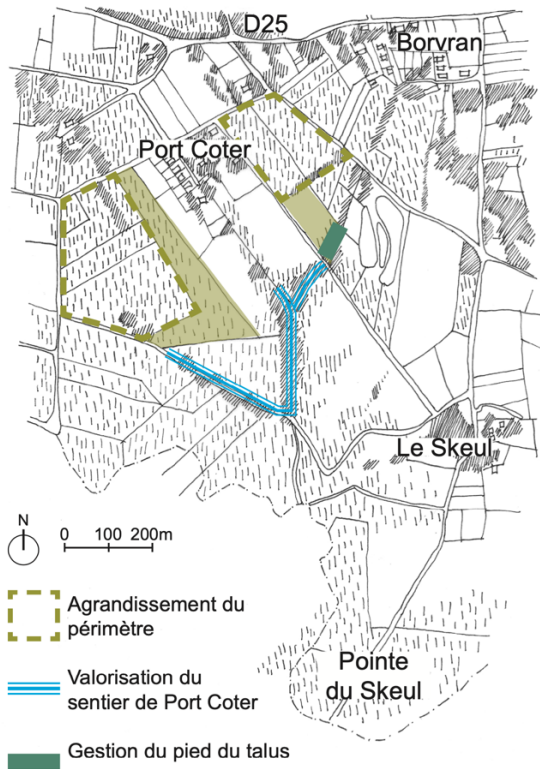
*-Aspects pédagogiques (réhabilitation des terrasses de Port Coter avec **ouverture au public**, travail avec la Société historique sur histoire de la vigne).*

b/ **Aménagement de locaux adaptés disposant des équipements nécessaires à la production du vin**. Le projet nécessite l'accès à un bâtiment d'exploitation (chaîne d'embouteillage, cave et stockage) d'une surface approximative de 500 à 800m². A ce jour, le choix de la localisation de ce bâtiment n'est pas encore fait.

c/ **« Création de chemins d'exploitation » (Port coter et Kerouarh) »**

1-2 Les premières parcelles concernées se situent à Kerouarh (ZL4), Kerdonis (ZN48), Port Coter (ZS123. ZS10) Elles sont sauf Kerouarh (zone A au PLU) en zone Ns (Règlement du PLU sur les zones Ns : elles délimitent « les espaces naturels sensibles et les sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentant un intérêt écologique ») **3 des 4 parcelles bénéficient d'une vue sur mer**

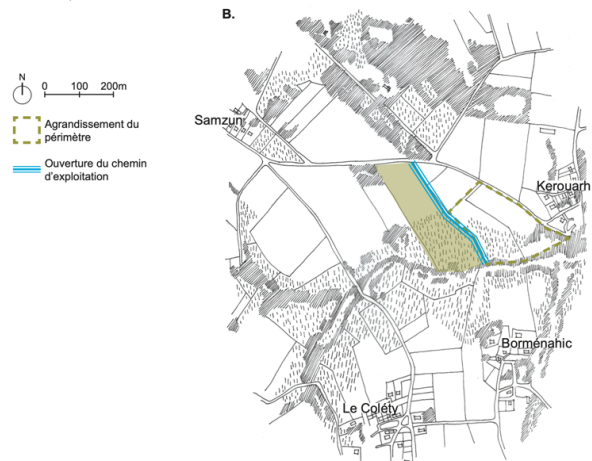
1-3 Des agrandissements considérables sont projetés sur chaque site (ils figurent sur les cartes de l'étude paysagère (cf ci-dessous) **On arriverait largement à 20 ha rien qu'à Locmaria : Port Coter en particulier serait totalement cerné par les vignobles**



Agrandissement du périmètre
Le périmètre du projet pourrait être agrandi à la parcelle ZL5, ZL6 et ZL7 qui longent la route vers le village de Kerouarn, sans impacter davantage les paysages alentours. Les vignes occuperaient des parcelles aujourd'hui en friche, ce qui permettrait de les rouvrir partiellement.

la promenade.

B. Plan d'agrandissement potentiel.



Étude paysagère dans le cadre d'une installation viticole en site classé à Belle-Ile-en-Mer // Omnibus, atelier de paysage 53.

Plan d'agrandissement potentiel des cultures.



Ces agrandissements représentent des surfaces très importantes avec vue sur mer (Port Coter et Kerdonis)

1-4 Une évaluation des incidences Natura 2000 établie par les soins du demandeur est annexée au dossier de demande

Elle conclut, ce qui n'étonne vraiment pas

« Au regard de l'analyse des incidences, le projet de développement d'un vignoble à Belle-Ile-en-Mer sur les parcelles retenues, n'aura pas d'incidences dommageables significatives sur les habitats et espèces concernés et n'est pas de nature à porter atteinte à l'état de conservation des habitats, espèces et habitats d'espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 »

1-5 L'autorité environnementale qui a examiné la demande de 2017 recense les diverses protections pour chaque parcelle et prend en compte le projet d'agrandissement à 20 ha : la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, le site Natura 2000 ZSC FR5300032, le site classé, le périmètre de protection du monument historique inscrit « la Tour-modèle de Port Andro »,

les zones humides. Les terrains qui seront identifiés ultérieurement peuvent être concernés par d'autres zonages environnementaux ou milieux d'intérêt »

L'autorité environnementale considère en conséquence qu'il y aurait « risque de perturbations, dégradations, destruction de la biodiversité existante ». Et en zone Natura 2000 « une incidence sur des espèces déterminantes de la ZNIEFF 2 ET 1 »

Elle décide le 28/02/18 que « le projet doit être soumis à évaluation environnementale ».

2 - Un nouveau dossier de « demande d'autorisation environnementale » est déposé le 5 juin 2020

2-1 La seule différence avec celui de 2017 réside dans le fait que le projet concerne 6 nouvelles parcelles dont 3 sont déjà plantées

Trois au Petit-Cosquet et trois à Kerdauid « pour 5,6 ha la totalité en viticulture sise au Petit-Cosquet » « et Kerdauid : 13 ha dont 1,2 en viticulture »

Bien qu'elles soient en zone agricole les enjeux environnementaux sont loin d'être absents et sont énumérés dans le dossier.

Trois d'entre elles sont déjà plantées depuis mars 2021 . On peut s'interroger sur la légalité de ce passage en force avant la décision du préfet.

Les parcelles de Petit-Cosquet ont été plantées en mars sur 4 ha (la plus grande partie des 5,6 prévus) sous l'appellation de « vignes test » avant même que le Préfet du Morbihan ait pris la décision d'accorder l'autorisation environnementale à l'issue de l'enquête publique, ce qui soustrait ces 4 ha du projet global, semble-t-il en toute illégalité. Ainsi, le propriétaire des parcelles a déjà planté comme s'il était certain d'obtenir ce qu'il veut. Une telle attitude est inacceptable. Elle en dit long sur la manière dont M. Latouche considère son rapport à Belle- Ile : mettre l'Etat et les collectivités devant le fait accompli.

En outre le dossier ne comporte aucune autorisation de plantation comme l'exige le règlement européen qui gère les quotas de production. Ce n'est pas la DDTM qui les accorde mais l'organisme d'état Agrimer et les douanes.

2-2 Les autres caractéristiques du projet sont identiques. (cf Cerfa 2017 et Cerfa 2020 et les descriptions du projet figurant dans les documents)

A Il s'agit de culture intensive, totalement exclue à Belle-Ile

« a/ Objet : *Projet d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive. L'objectif final du projet est de planter 20 ha de vignes.* » (Cerfa 2017)

Or sur le site internet de la CCBI on lit : « PROMOUVOIR L'AGRO-ENVIRONNEMENT : DES PRATIQUES TRADITIONNELLEMENT EXTENSIVES. L'espace limité du territoire n'a jamais permis l'installation d'une agriculture intensive à l'image du continent. »

En 2015, le Projet Agro-environnemental et Climatique (PAEC), co-construit avec les acteurs du territoire et porté par la CCBI, a permis de définir une stratégie agro-environnementale pour l'île : Six actions prioritaires: Maintien des prairies permanentes ; Maintien et restauration des habitats d'intérêt européen littoraux et humides ; Conservation des plantes rares et menacées ; Conservation de l'abeille noire ; Conservation des races locales menacées de disparition ; Développement de l'Agriculture Biologique. »

B Il s'agit de culture « biologique » voire biodynamique (sans engagement !!)

Avec 2 à 3 traitements par des produits toxiques (cuivre soufre) autorisés mais toxiques pour l'environnement dont « bénéficieraient » les riverains sous le vent, le bétail et ces pauvres abeilles .

L'affirmation que la propagation de ces poisons serait enrayée par des mesures particulières, n'engage que celui qui l'écoute !!

C Quid de la protection contre les prédateurs ? Pour le porteur de projet le faisan ne saute pas, les pigeons, étourneaux, merles, grives, pies, corbeaux, c'est bien connu, sont bien élevés et respectent les cultures bellilloises. !! Que faudra-t-il faire pour éloigner ces vilains prédateurs ? Leur faire peur avec, par exemple, des canons effaroucheurs –tant pis pour les oreilles des riverains – ou recourir à des méthodes inavouables... même problème avec les lapins, les lièvres et petits animaux souterrains amateurs de pousses et de racines tendres.

D 80 à 100 000 bouteilles de vin « haut de gamme » « vendu de préférence localement », « activités pédagogiques et de formation », « vente au public sur place », cela suppose des locaux, des chemins carrossables, des parcs de stationnement, des lieux aménagés pour la réception de la clientèle à l'image du produit « haut de gamme » en résumé tout ce qui caractérise une exploitation à visée oenotouristique. Faut-il s'en étonner si on connaît entre autres le domaine de la Vallongue ?

Tout ceci n'apparaît qu'en demi-teinte, en pointillé, dans un champ sémantique dont les mots sont dispersés astucieusement, quasi dissimulés dans tous les documents et que nous avons regroupés....

De qui se moque-t-on ?

E -Bien sûr on parle de quelques emplois...

Peut-être mais pour qui ? **La création d'emplois est un bon miroir aux alouettes**, il serait naïf de penser que les promoteurs pour qui « un sou, c'est un sou » ne savent pas qu'ils peuvent embaucher des travailleurs détachés moins regardants quant au salaire. Et ils ont déjà recruté un maraîcher local prêt à se reconverter. (voir la presse)

F Le projet est censé « lutter contre la déprise agricole menaçant les paysages ayant fait l'objet d'un classement »

Nous contestons cette affirmation : on ne lutte pas contre la déprise agricole en choisissant de remplacer les pratiques agricoles extensives qui ont façonné le paysage et contribué à la richesse de la faune et la flore par une culture intensive organisée en figures géométriques sorties tout droit d'un cerveau de technocrate du rendement financier.

Le dossier présenté

Il comporte l' « Evaluation environnementale » demandée par l'AE (document de 265 pages) et un mémoire en réponse à l'Autorité Environnementale.

L'étude paysagère incluse (de novembre 2019) complète celle de 2017 (elle est établie par Jeanne Roche concepteur-paysagiste, pour OMNIBUS –

NB Madame Roche a déposé une observation n° 50 par mail sans mentionner sa participation à la conception du projet, ce qui eût été souhaitable dans un souci de transparence)

L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE (PIECES 3 ET 4 DU DOSSIER D'ENQUETE) : Un monument de technicité environnementale qui impressionne mais composé surtout d'affirmations sans preuves.

L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE impressionne par son volume et son poids. (dossier en papier glacé et impression couleur) ; deux volumes comportant respectivement 169 et 148 pages reproduisant des documents techniques établis et produits par **des spécialistes**.

L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE est en grande partie illisible : **la terminologie est inconnue du lecteur moyen** qui ne peut donc qu'être impressionné par le « sérieux » que semblent refléter ainsi le contenu et la présentation. Les copiés collés techniques débouchent sur des tableaux colorés répertoriant des « **niveaux d'enjeu** » - « **spécifiques ou stationnels** » (ne pas confondre !).

Et finalement si on examine **LES TABLEAUX** décrivant « **les incidences notables et les mesures d'évitement, de réduction et compensatoires prévues** » reproduits pages 27 à 35 dans le résumé non technique qui lui ne contient heureusement que 36 pages, ils nous démontrent **sans preuve aucune – simples affirmations** - que les **niveaux « d'incidence résiduelle » sont en général « nuls », « négligeables » ou « faibles », un seul étant « moyen » : il concerne l'incidence sur le tourisme (la faune qui visite ?)**. Nous laissons le lecteur courageux compléter nos statistiques !

La conclusion coule de source :

« En conséquence, plusieurs mesures d'évitement de ces impacts bruts (cas de la biodiversité) puis de réduction (cas des autres thématiques) ont été mises en œuvre.

Ainsi, il apparaît que les incidences résiduelles seront négligeables à faibles. Il n'apparaît donc pas nécessaire de mettre en œuvre des mesures compensatoires. »

Tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes.

LES REMARQUES DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE,

LES RÉPONSES DU PORTEUR DE PROJET , NOS COMMENTAIRES

Les recommandations de l'AE (en italiques) minorent considérablement ou omettent de synthétiser les insuffisances relevées de l'évaluation environnementale. Certains points sont même « oubliés »

Le Mémoire en réponse à l'avis de l'AE choisit de ne prendre en compte que les recommandations en italiques noirs. Il ignore délibérément les surlignés (jaune) et les soulignés (vert ou jaune) qui mettent en relief des remarques très précises et essentielles. Il ne cite même pas tous les points considérés par l'AE.

Il en résulte qu'il est totalement insuffisant pour éclairer les autorités chargées de délivrer l'autorisation

Une analyse comparative point par point s'impose donc : nous citons les remarques de l'AE, ses recommandations, la réponse du porteur de projet, et apportons notre commentaire

PRESENTATION DU PROJET ET AMENAGEMENTS PROJETES

1 La création de chemins

L'AE note le manque de précision dans le dossier sur leurs caractéristiques et leur impact paysager.

Souligné en vert : « Le dossier localise les chemins à créer sur les plans, mais n'apporte pas de précision sur leurs caractéristiques. On comprend que leur emprise sera limitée et qu'ils seront situés principalement en bordure immédiate de parcelles mais il serait utile de disposer de leur description (profils en long, largeur, matériaux utilisés, conditions de mise en œuvre), notamment afin d'évaluer leur impact paysager. Lors de l'échange organisé entre l'Ae et le porteur de projet, il a été précisé que, dans la plupart des cas, les passages existants sur terrain naturel enherbé déjà carrossables seraient maintenus en l'état, ce qui mériterait d'être signalé dans le dossier.

Par ailleurs, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) (cf.1.3) ayant formulé, lors de l'examen du projet, une réserve « privilégier la remise en état d'un chemin d'exploitation à la création d'un nouveau chemin » sur le secteur de Kerouarh, il serait utile de savoir comment le pétitionnaire va traduire cette recommandation, même si, comme cela a été indiqué aux rapporteuses, cette solution dépend de l'issue de la négociation foncière avec le propriétaire de la parcelle voisine.

NB La CDNPS parle d'un chemin au droit de la parcelle dont on ne voit pas l'emplacement sur les plans.

« L'Ae recommande de rechercher des solutions alternatives à la création d'un nouveau chemin d'exploitation sur le secteur de Kerouarh, et à défaut de préciser les caractéristiques du chemin à créer. »

La réponse page 3 ne porte que sur la recommandation concernant Kerhouarh, aucun des autres points soulignés n'est traité.

2 La création de bâtiments d'exploitation

« Le projet nécessitera la création de bâtiments d'exploitation indispensables à l'activité agricole (pressoir, cave, chais et stockage du matériel agricole), en priorité en réaménageant des bâtiments existants, ou à défaut en créant de nouveaux locaux dans une zone d'activité. Ces infrastructures, qui couvriront une surface maximale de 600 m², ne sont pas décrites dans le dossier, qui ne précise pas à quel stade en sont les recherches conduites par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer), mandatée par le porteur de projet. Comme par ailleurs il est indiqué qu'« une zone d'étude éloignée est définie dans le cadre du projet. Cette zone permettra également de prendre en considération l'implantation du futur bâtiment d'exploitation ainsi que son fonctionnement », il paraît nécessaire de disposer de précisions concernant ces installations. »

« L'Ae recommande de préciser l'état d'avancement des recherches foncières pour l'établissement des bâtiments d'exploitation et la façon dont elles prennent en compte les enjeux environnementaux. »

La réponse pages 3-4: il s'agit de rechercher des hangars existants, « en priorité » hors des zones Natura 2000. La SCEA est à la recherche d'un hangar susceptible d'accueillir la cave de vinification ».

Notre commentaire : La recommandation est très limitée.

La recommandation (en italiques) ne porte que sur les emplacements des bâtiments d'exploitation, ce qui surprend : l'AE n'évoque que **pressoir, cave, chais et stockage du matériel agricole** mais semble avoir omis de considérer que les bâtiments prévus concernent aussi la mise en vente des bouteilles sur l'île ».

Or page 4 de son avis elle précise : « *contexte et contenu du projet* : « 80 à 100 000 bouteilles par an, vendues localement de préférence ». Or nulle part n'est évoquée la nécessité de bâtiments pour l'accueil des acheteurs.

Par ailleurs :

Le Cerfa 2020 dit : « *Le projet consiste en la plantation d'une surface de 11,7 ha de vignes sur le territoire Bellilois et d'installer les outils nécessaires à la vinification ainsi que la mise en vente des bouteilles sur l'île.*

Le cerfa 2017 plus précis que celui de 2020 dit : « *De plus, un aspect pédagogique est à l'étude également (visite du public, travail sur l'histoire de la vigne)* »

L'AE ignore également les besoins en locaux liés à cet objectif. Et éventuellement les besoins en hébergement provisoire pour : « *Des salariés saisonniers, embauchés l'été dans les restaurants, pourraient prolonger leur mission sur l'île à l'issue de la pleine saison touristique en participant aux vendanges puis pour certains à l'entretien du palissage et à la taille des vignes. A cela, il convient d'ajouter le personnel de vente (2 personnes sur l'année).* » (Cerfa 2020)

La réponse de la SCEA pages 3-4 est pour le moins imprécise.

Mise à part la recherche de hangars existants, « en priorité » (noter cette information de taille qu'on pourrait ne pas voir)... hors des zones Natura 2000, **les autres points sont totalement occultés – alors que la nécessité d'édifier des locaux est un des sujets qui inquiètent les associations.**« La SCEA est à la recherche d'un hangar susceptible d'accueillir la cave de vinification ». **La recherche d'un hangar n'a pas abouti et la possibilité de créations ex nihilo à proximité des lieux de culture et de récolte donc demeure (elle est prévue dans le Cerfa)**

3 Procédures relatives au projet

« *Le projet est concerné par une autorisation environnementale supplétive en application des dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement du fait de la rubrique 46 « projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles (plus de 4 hectares) à l'exploitation agricole intensive » et sera soumis à enquête publique. »*

« *Il a été soumis à étude d'impact par une décision de l'Ae en date du 28 février 2018, après examen au cas par cas, présentée en commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) le 16 septembre 2020 et a reçu un avis favorable avec réserves.*

Note : En particulier : faire vérifier par le conservatoire botanique national de Brest la qualification des habitats naturels, identifier et conserver les murets, privilégier la remise en état d'un chemin d'exploitation à la création d'un nouveau chemin, limiter les travaux de préparation du sol afin de favoriser la reprise de l'enherbement naturel,

L'Ae reprend à son compte les éléments de cet avis. »

Pas de réponse attendue

Notre commentaire : il est donc incontestable qu'il s'agit d'exploitation agricole intensive, alors qu'elle est exclue dans le PAEC de Belle-Ile

L'AE ne reprend que très partiellement l'avis de la CDNPS (ci-dessous) qui est plus précis en particulier sur la mise en place de mesures de protection du milieu naturel présentée dans le dossier de demande et l'interdiction de mettre en place des mesures pérennes de protection... , la maîtrise foncière notamment pour le secteur de Port Coter.. ce qui évite au porteur du projet de répondre sur ces points sensibles

<p>BELLE-ILE-EN-MER : implantation de vignes et d'outils de vinifications et de vente de bouteilles - Mr MALOSSI Bertrand - SCEA Les Vignes de Kerdonis - Autorisation environnementale</p>	<p>Proposition d'avis favorable à ce projet, sous réserve : - de la vérification de la classification des milieux observés sur les parcelles parmi les habitats naturels d'intérêt communautaire, avec l'appui du conservatoire national botanique de Brest, - qu'à l'issue des travaux de débroussaillage des parcelles ZN 47 et ZN 48, les murets pressentis fassent l'objet d'une identification et d'un échange technique avec les services en charge des sites afin de déterminer les modalités de leur conservation, - de la préférence de la requalification du</p>	<p>*A.Guihard souligne l'opportunité d'un tel projet et l'intérêt de soutenir la réintroduction des vignes en Bretagne. Il précise d'ailleurs, qu'il existe d'autres projets de ce type en Morbihan. Toutefois, il s'interroge sur la nécessité, d'ici 4 ans environ, de construire les bâtiments abritant les outils de vinification et de vente de bouteilles.</p> <p>M.Malossi précise que cette réflexion est initiée et que la recherche, en collaboration avec la SAFER, concerne en priorité des bâtiments existants. Le cas échéant, il explique que ces derniers seront de toutes façons, construits sur les espaces les moins sensibles et les moins protégés.</p> <p>*A De Chabannes s'interroge sur le type de cépage planté ainsi que sur la densité de pieds projetée.</p> <p>Le pétitionnaire précise qu'il s'agira, dans un premier temps, de cépage Chardonnay (blanc et précoce) avec une réflexion sur l'introduction ensuite, de cépages plus résistants, nécessitant donc moins de traitements.</p>	<p>Proposition d'avis favorable à ce projet sous réserve de la prise en compte des recommandations formulées par la Dréal concernant : - le travail superficiel du sol de la prairie et le suivi botanique du site en lien avec le CNB, - la préservation des murets, - la requalification du chemin d'exploitation existant, - la mise en place des mesures de protection du milieu naturel présentées dans le dossier de demande, - l'interdiction de mettre en place des mesures de pérennes de protection (bâches, filets...),</p>	<p>Fav : 17 Défav : 0 Abst : 0</p>
	<p>chemin d'exploitation au droit de la parcelle ZN 4, à la création d'un nouveau chemin. En cas d'impossibilité (maîtrise foncière), l'accès créé ne devra pas faire l'apport de matériaux exogènes et s'appuyer sur les limites herbacées prévues dans les parcelles, • de la maîtrise foncière, les travaux de valorisation des terrasses de Porh Coter feront l'objet d'un échange technique et approfondi avec les services de l'État et collectivités locales.</p>	<p>Concernant la densité des parcelles plantées, le chiffre de 5000 pieds/ha répond à la nécessité d'éviter le stress hydrique en période estivale.</p> <p>*Concernant la nature et l'intérêt de la prairie, E.Michalowski suggère une limitation des travaux de préparation du sol et de plantations, afin de ne pas compromettre la reprise de l'enherbement naturel, en lien avec l'intérêt en termes de biodiversité de ce type de milieu. A ce sujet, P.Philippon regrette, sans remettre en cause le projet, une diminution du paysage de lande sèche, caractéristique de Belle-Ile.</p> <p>*Le Secrétaire Général conclut en soulignant l'intérêt de ce projet, réalisé en concertation avec les agriculteurs en place et permettant de développer, sur cette île où le tourisme est prépondérant, une activité non saisonnière.</p>	<p>- la maîtrise foncière, notamment pour le secteur de Porh Coter.</p>	

4 - Analyse de l'étude d'impact

« Les méthodologies d'évaluation des niveaux d'enjeux et d'incidences sont explicitées, soit en introduction de l'état initial, soit en annexe. **Elles sont complexes, tout en intégrant une part**

d'appréciation empirique, ce qui en affaiblit la portée critique. Ainsi le niveau d'incidence brute résulte de l'application d'un critère « intensité de l'effet » sur le niveau d'enjeu qui conduit quasi systématiquement à le minimiser. Toutefois l'engagement de la démarche dès l'amont a permis une prise en compte itérative des mesures d'évitement, de réduction et de compensation au fur et à mesure de l'avancement du projet, à la hauteur des enjeux. »

Pas de réponse

L'absence de réponse à cette constatation de grand bon sens montre que le porteur de projet minimise systématiquement les impacts

État initial incidences et mesures prises pour les éviter, les réduire et les compenser »

habitats faune flore »

« Les prospections concernant la faune, trois journées au total en janvier, mai et juin 2019, ne couvrent pas un cycle biologique complet et les seuls passages effectués pour la flore en août 2017 et juin 2019 ne permettent pas de garantir que tous les enjeux ont bien été identifiés (Ce que le dossier souligne lui-même : « un seul passage d'inventaire botanique ayant été effectué, il a été constaté la présence de plantes potentiellement d'intérêt (protégées et/ou d'intérêt patrimonial) mais leur stade de développement (plantule ou stade défleuri) ne permettait pas leur détermination ou ont pu passer inaperçues, notamment dans la prairie hygrophile du lot du site du Petit Cosquet »)

« Les habitats naturels et les espèces de flore et de faune répertoriés sont cartographiés par secteur, pour la zone d'étude « immédiate » du projet, correspondant aux parcelles résultant de la recherche foncière préalable. Il aurait été plus pertinent de fournir les données relatives à la zone d'étude « rapprochée » (qui intègre le réseau routier qui sera utilisé pour la desserte des terrains d'exploitation ainsi que le réseau hydrographique à proximité), voire « éloignée » en fonction des espèces étudiées. **Cela conduit inévitablement à une minimisation du niveau d'enjeu.** C'est le cas par exemple des amphibiens dont l'enjeu est qualifié de négligeable dans la zone d'étude immédiate, mais qui fréquentent les fonds de vallon, à proximité des parcelles à planter, situés dans la zone d'étude rapprochée. »

L'Ae recommande de compléter les inventaires naturalistes, en particulier les relevés floristiques, notamment sur le site du petit Cosquet, et d'en déduire les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation qui pourraient s'avérer nécessaires avant la réalisation des travaux.

L'Ae recommande de prendre en compte les espèces détectées dans la zone d'étude « rapprochée » pour déterminer leur niveau d'enjeu.

Réponse :

« Dans ces conditions, les inventaires floristiques ont été menés à l'échelle de la zone d'étude immédiate qui correspond à la zone où les effets directs de destruction sont attendus. Les conséquences en termes de mesures ont été prises. **En dehors de ces zones aucun effet n'est attendu dans la mesure où seules les voies routières, déjà existantes, sans enjeu floristique seront empruntées par les engins.**

Le site du Petit Cosquet voué à la plantation de vigne après mise en place de la mesure d'évitement est un site en dehors de tout périmètre ZNIEFF, Natura 2000, site classé). Aucun enjeu spécifique n'y a été souligné.

*Pour les aspects faunistiques, il convient d'abord de rappeler le contexte du projet. Il s'agit de l'implantation de vignes sur des parcelles précises (zone d'étude immédiate). **En dehors de cette zone, aucune intervention n'est prévue ni en phase travaux ni en phase d'exploitation.***

***En conclusion**, l'état initial écologique combine **des inventaires de terrain** dans la zone d'étude immédiate et ses abords (en fonction des groupes d'espèces) et **l'utilisation de bibliographie** pour remettre en contexte la présence des espèces sur l'île voire au-delà.*

La méthodologie de définition des enjeux explicitée en préambule du chapitre 5 de l'étude d'impact mentionne une évaluation en deux phases :

- Une première phase au regard de la liste rouge régionale ;
- Une deuxième phase au regard du site **d'étude qui permet de relativiser en prenant en compte le contexte local.** »

Notre commentaire :

Ces réponses semblent bien insuffisantes.

Les mesures d'évitement sont détaillées dans le document d'évaluation environnementale. Aucune disposition garantissant que ces mesures énoncées seront effectivement appliquées ne figure dans ce dossier. L'étude rapprochée est considérée comme superflue. Il est simplement affirmé sans preuve que la phase 2 de l'évaluation permet de « relativiser » les impacts.

Nous considérons qu'une demande formelle de dérogation "espèces protégées" devait être faite (et demandée par l'AE) au regard de l'impact du projet sur plusieurs espèces (reptiles, avifaune).

« Les landes sèches à Bruyère cendrée et Ajonc d'Europe et les fourrés à Ajonc d'Europe et Prunellier font l'objet d'une mesure d'accompagnement MA3 ciblée sur les enjeux paysagers et milieux naturels. Elle prévoit leur conservation et leur restauration par fauche et débroussaillage. Un partenariat « pourrait être mené en collaboration avec le centre permanent d'initiative pour l'environnement (CPIE) ou les services des espaces naturels » de la collectivité. Il est nécessaire de valider ce partenariat avant le démarrage des travaux. »

L'Ae recommande de confirmer qu'un partenariat, validé par une convention, permettra d'assurer une gestion conservatoire des habitats de landes et de fourrés qui seront maintenus.

Réponse « par exemple » « un partenariat local avec la CCBI ».. « à défaut un partenariat serait conclu avec un cabinet spécialisé en environnement pour le suivi de ces mesures »

Notre commentaire : rien de précis dans cette réponse

Eaux

« Les travaux de préparation des sols sont susceptibles d'altérer temporairement la qualité des eaux. En revanche, en phase d'exploitation, certains principes de l'agriculture biologique, l'absence d'irrigation, le maintien d'ourlets de végétation dans certains secteurs en amont des cours d'eau et l'enherbement au sol et six mètres autour de chaque secteur de plantation limiteront les risques d'érosion et de migration des produits de traitement (cuivre et soufre).

Il est envisagé un entretien par pâturage qui est une activité traditionnelle sur l'île, sans que les conditions de mise en œuvre effective ne soient précisées, ni les avantages attendus d'une telle pratique. »

L'Ae recommande de développer les avantages attendus d'un entretien des zones enherbées par pâturage en précisant les termes du partenariat envisagé avec un éleveur.

Réponse: «le pâturage ne peut être envisagé qu'à partir de la 4^{ème} année, un éleveur ovin pourrait y faire pâturer ses moutons au moins une fois dans l'hiver (c'est peu !) ... Ou la SCEA aurait son propre troupeau... » (qu'en ferait-elle par ailleurs ?)

Notre commentaire : réponse on ne peut plus imprécise, sans engagement -aucune visibilité sur ces points (on note l'emploi systématique du conditionnel)

« Le choix d'orientation des rangs parallèlement aux courbes de niveaux ne semble toutefois pas avoir été retenu, alors qu'il serait de nature à réduire l'érosion des sols et les intensités de ruissellement lors des pluies abondantes. Il conviendra par ailleurs de s'assurer des effets visuels des pourtours enherbés de 6 mètres à proximité des vallons « sauvages » (cf. infra 2.1.3). »

Pas de réponse

Paysage

« Le dossier précise que certaines parcelles de Porh Coter et Kerdonis sont situées dans le périmètre du site classé « Côtier de Belle-Île et domaine public maritime correspondant » mais celui-ci n'est pas décrit. En outre ni la date du décret de classement ni les motivations de la protection ne sont rappelées. Le projet ne porte néanmoins pas atteinte au site classé sous réserves qu'il respecte les prescriptions de la CDNPS.

L'état des lieux paysager classe les parcelles concernées par le projet en trois catégories : paysages emblématiques et singuliers pour Porh Coter et Kerdonis, en rupture de plateau, surplombant les vallons, entre champs et landes des coteaux pour Kerdavis et Kerouarh et plus ordinaires au contact des habitations pour le Petit Cosquet. Cette hiérarchisation n'est pas reprise dans la suite du document, les cinq secteurs étant essentiellement décrits en fonction de leur visibilité depuis les axes de communication et les zones d'habitat humain, en précisant leur situation dans ou hors site classé ou autres espaces protégés (site inscrit ou abords de monuments historiques). »

« Les murets en pierre qui attestent de la présence d'anciennes cultures en terrasses sont bien repérés, toutefois ni le patrimoine archéologique, ni les autres éléments du patrimoine rural non protégé (phares, croix de chemins, etc.) ne sont mentionnés. L'intention de les conserver et de les mettre en valeur a été confirmée lors de la visioconférence organisée avec les rapporteuses. Un état des lieux plus

précis devra être établi après la phase de défrichement sur la base duquel le projet pourra être affiné avec les services de l'État.

La mesure MR3 qui consiste à adapter l'orientation des rangs de vignes (elle n'est évoquée en outre que pour le secteur de Kerouarh) revient à définir une « orientation des rangs de vignes, cohérente avec la pente mais permettant au regard de s'accrocher aux rangs et non aux vides créés par les inter-rangs », formulation peu opérationnelle qui ne permet pas de s'assurer que l'implantation des rangs de vignes soit bien prévue parallèle aux courbes de niveaux. Au contraire, les schémas d'implantation semblent illustrer une plantation perpendiculaire, ce qui a été confirmé aux rapporteuses. L' Ae rappelle qu'un tel choix accroît les risques d'érosion (cf.2.1.2). Lors de l'échange avec les rapporteuses, le pétitionnaire a précisé que l'orientation des plants devait tenir compte des conditions d'ensoleillement, afin de favoriser le murissement, ce qui pourrait être évalué au cas par cas »

L' Ae recommande de privilégier au maximum l'implantation des rangs de vignes parallèlement aux courbes de niveaux en particulier dans les secteurs les plus pentus.

Réponse : c'est dangereux pour les engins (pente) et l'affirmation que l'érosion est faible voire nulle.

Notre commentaire : réponse bien limitée ! Aucun engagement, aucune rectification etc.

Les trois points suivants (2.2, 2.3, 2.4) sont totalement ignorés dans le mémoire en réponse (ni mention ni réponse)

Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu, justification du projet

« Le choix d'implanter un vignoble qui est présenté essentiellement comme un moyen de contribuer à enrayer la fermeture du paysage par enfrichement progressif serait aussi valable pour d'autres types de cultures plus traditionnelles. Faute d'argumentation détaillée sur ce sujet, la préoccupation paysagère apparaît plutôt comme un prétexte que comme fondement du parti retenu.

Notre commentaire : Pas de réponse. Cette remarque est fondamentale et montre que l' AE s'interroge sur ce point. C'est un des éléments de nos réserves sur les fondements du projet lui-même.

Évaluation des incidences Natura 2000

« L'étude conclut que l'opération ne risque pas de porter atteinte de manière significative à l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 ni aux sites en eux-mêmes. L' Ae souscrit à cette analyse ».

Notre commentaire : sans mettre en cause leur sincérité, on peut considérer que l'étude conduite par TBM environnement à la demande du porteur de projet et financée par lui peut difficilement conclure en sa défaveur ce qui peut les conduire à minimiser quelque peu les impacts... Il serait préférable que le bureau chargé de cette évaluation soit commandité par l'autorité environnementale elle-même.

Suivi du projet, de ses incidences, des mesures et de leurs effets

« La mesure consistant à « assurer le suivi des mesures de réduction proposées, afin de s'assurer de leur bonne mise en œuvre et garantir la réussite des actions prévues » prévoit qu'« un partenariat pourra être mené en collaboration avec le CPIE ou les services des espaces naturels de la communauté de commune pour conseiller l'exploitant ». La formulation au conditionnel laisse émerger un doute sur son effectivité. Il convient au contraire de confirmer l'effectivité de leur mise en œuvre avant l'engagement des travaux ».

Pas de réponse à cette inquiétude de l'AE

Notre commentaire : nous avons déjà évoqué plus haut le problème du contrôle de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures de suivi indispensables. Or personne n'en est chargé. On reste dans le flou.

Résumé non technique

« Il est complet et suffisamment détaillé, mais ne comporte aucun plan du projet. Par ailleurs, la conclusion, très laconique et centrée uniquement sur les enjeux résiduels « À la suite de cette analyse, il apparaît que les incidences résiduelles seront négligeables à faibles. Il n'apparaît donc pas nécessaire de mettre en œuvre des mesures compensatoires », ne met pas suffisamment en évidence les enjeux principaux du dossier. »

L'Ae recommande de compléter le résumé non technique en ajoutant les plans de projet et de compléter la conclusion en soulignant les principaux enjeux. Elle recommande également de prendre en compte les conséquences des recommandations du présent avis.

Réponse « Le résumé non technique a été modifié en ce sens ».

Notre commentaire : aucune précision sur les points modifiés et leur situation dans le résumé, rendant difficile voire impossible la vérification de l'effectivité des modifications dans le résumé

CONCLUSION

Que les choses soient bien claires : délimitation des sites protégés et zonage sont deux choses différentes qui se superposent. Une activité agricole est possible - si elle est autorisée (c'est l'objet de cette enquête) - en site protégé. Trois parcelles du projet sont situées en site très protégé à Locmaria et sont classées zone Ns du PLU. Les deux secteurs (6 parcelles) ajoutées au premier projet (Petit-Cosquet et Kerdavid) sont en zone agricole, mais avec des impacts réels qui sont évoqués dans le dossier.

Nous soulignons avec étonnement que les 3 parcelles du Petit-Cosquet ont été plantées en mars 2021 avant même que l'enquête publique concernant une autorisation environnementale soit commencée.

De plus pour planter de vignes il faut une autorisation spéciale dans le cadre de la réglementation européenne sur les quotas. Cette autorisation a-t-elle été demandée ? et obtenue ?

Le porteur de projet a-t-il donc la certitude d'obtenir aussi l'autorisation environnementale ?

Ce projet : c'est avant tout un saccage, un grand pas vers l'artificialisation du paysage traditionnel bellillois, façonné au fil du temps par une agriculture douce, respectueuse des lieux, de leurs habitants, faune, flore, humains aussi. **C'est une véritable aliénation du paysage, visuelle et matérielle**, entravant sur des espaces considérables la liberté de toute personne qui jusqu'ici pouvait circuler, se promener, chasser, état de choses inconnu dans l'île jusqu'ici.

Car c'est 11,7 ha plantés sur 25 ha de parcelles avec des agrandissements prévus sur les trois sites de Locmaria, doublant a minima les surfaces. Ce sont des hectares labourés, tuant la flore locale et tout ce qui vit dans le sol, chassant la faune ; des hectares recouverts par des alignements géométriques : tout le contraire des lignes douces et sinueuses du paysage Bellillois, mais une disposition conçue pour un rendement maximum d'une culture intensive.

Lors de l'enquête publique sur la révision du PLU, la CCBI avait signalé que de nouvelles pratiques agricoles de doivent pas « remettre en cause notablement le cadre écologique et paysager agricole de Belle-Ile, sur lequel l'île fonde son attractivité touristique et donc son économie. ... » « Concrètement et récemment, plusieurs porteurs de projets ambitionnent sérieusement l'implantation de vignes sur des surfaces potentiellement importantes. Comment accepter ces nouveaux développements sans permettre une évolution radicale et globale du paysage typique de Belle-Ile ? » (CCBI)

De la vigne à Belle-Ile. Pourquoi pas ? Certains ont tenté l'expérience avec plus ou moins de bonheur : mais une culture extensive de vigne sur une parcelle d'1 ha n'a absolument pas le même impact paysager

Ce projet : c'est une agriculture, intensive, à visée de rentabilité maximum, mode inacceptable à Belle-Ile par le Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC). C'est « 80 à 100 000 bouteilles » de vin dit « haut de gamme » (au goût indéterminé pour l'instant) « vendu de préférence localement », c'est « des activités pédagogiques et de formation », la « vente au public sur place », l'aménagement - et/ou construction - de locaux adaptés.

Ce projet s'appuie sur une « Évaluation environnementale » document de 317 pages à apprécier au poids et à la qualité du papier, illisible en grande partie et aboutissant comme par hasard à la conclusion qu'il n'y a « **pas d'impact sérieux** ». Mais le bureau d'études, mandaté par le promoteur, pouvait-il dire autre chose ??

L'Autorité environnementale analyse l'« Évaluation environnementale » et produit un « Avis de L'AE », document qui contient de multiples remarques (surlignées et soulignées) qui nous paraissent très pertinentes et des « **recommandations** » (en italiques) concluant chaque point analysé. On observe que les recommandations

minorent considérablement ou omettent de synthétiser les insuffisances relevées. Certains points sont même « oubliés ».

L'AE demande une réponse écrite.

Le « Mémoire en réponse à l'avis de l'AE »

Le promoteur choisit de ne prendre en compte que les recommandations. Il ignore délibérément les surlignés et les soulignés qui mettent en relief des remarques très précises et essentielles. Il ne cite même pas tous les points considérés par l'AE. L'AE n'obtient quasiment aucune réponse précise et engageante.

Il en résulte que ce document est totalement insuffisant pour éclairer les autorités chargées de délivrer l'autorisation.

Ce projet : c'est en réalité un projet œnotouristique qui ne veut pas dire son nom et se masque derrière des arguments contestables : prétendue « *déprise agricole menaçant les paysages ayant fait l'objet d'un classement* », menace d' « *enfrichement* » de l'île, culture *biologique* avec produits « autorisés », quelques *emplois*...

***Or les produits « autorisés » sont toxiques et leur diffusion hors des parcelles n'est pas maîtrisable** – on pense au nuage de Tchernobyl - toutes proportions gardées. On pense aux riverains sous le vent, à la faune, au bétail, aux insectes – abeilles en particulier.

***Et que faudra-t-il faire pour éloigner les animaux considérés comme nuisibles pour cette culture, faisans, pigeons, étourneaux, merles, grives, pies, corbeaux, lapins, lièvres.** Epouvantails ? canons effaroucheurs ? Autres moyens moins avouables ? Ce sujet sensible n'est pas abordé dans le dossier.

***Quant aux emplois,** ils sont pour l'essentiel précaires, recrutés on ne sait où (mais le porteur du projet sait qu'il suffit de prononcer le mot « emploi » pour recueillir une adhésion locale).

Ce projet : c'est en réalité celui d'un groupe financier, c'est à dire une entité dont le seul but est le profit, quelle qu'en soit l'origine ; ici c'est la viticulture. Et qui utilise sans aucun scrupule la renommée grandissante de Belle-Île pour s'installer, au mépris du respect des paysages qui justement font l'attrait touristique de l'île – comme d'autres financiers hélas sont en train de le faire.

Ce projet, dans un avenir plus ou moins lointain, pourra toujours aboutir à la transformation de constructions « agricoles » en locaux habitables avec vue imprenable sur la mer. Et il n'est jamais à exclure que l'occupant demande à terme, la culture étant bien installée, une modification de POS susceptible de lui ouvrir d'autres possibilités en terme d'occupation du terrain (en particulier les parcelles avec vue imprenable sur la mer).

Au fait, la nature agricole de l'opération ne serait-elle pas tout simplement le prétexte à une spéculation foncière, aboutissant à terme à ce résultat ?

On note que dans le projet de PLU de Locmaria, Port-Coter, qui remplit toutes les conditions pour être intégré aux Espaces Proches du Rivage (EPR) où s'imposent les contraintes de la Loi Littoral en matière de construction, reste curieusement en dehors.

L'ensemble de ces faits ne peut que conduire à douter de la sincérité du dossier proposé à l'enquête. Ainsi on peut redouter les effets du projet présenté sur l'environnement, les paysages et bien sûr la population.